

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS
Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour - Pyrénées, représentée par Madame Catherine BOURGEOIS, Secrétaire générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

- **5,40 Euros** à compter du 01/05/2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 2 :

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée ci-dessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'Accord National du 13 Juillet 1983 modifié par – l'Avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.



ARTICLE 3 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

Pour la Délégation Patronale,

Madame Catherine BOURGEOIS
Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées
(UIMM Adour – Pyrénées)



Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T.
M. SAN VICENTE
Secrétaire Départemental de la Métallurgie



Pour C.F.T.C.
M. LE STER
Secrétaire Général du Syndicat de la
Métallurgie



Pour C.F.E. - C.G.C.
M. LEBRUN
Président du Syndicat de la Métallurgie



Pour C.G.T.
M. LARAN
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour F.O.
M. OMER
Secrétaire Général FO 65



Tarbes, le 16 avril 2018,

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
CHAMP D'APPLICATION : CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES

- BASE 35 HEURES -

Valeur du Point : **5,40 Euros à compter du 01/05/2018**

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens 5,40	Ouvriers 5.67 (1)	Agents de Maîtrise 5,77 (2)
I	1	140		O1		756	793.8	
	2	145		O2		783	822.15	
	3	155		O3		837	878.85	
II	1	170		P1		918	963.9	
	2	180				972		
	3	190		P2		1026	1077.3	
III	1	215		P3	AM1	1161	1219.05	1242.27
	2	225				1215		
	3	240		TA1	AM2	1296	1360.8	1386.72
IV	1	255		TA2	AM3	1377	1445.85	1473.39
	2	270		TA3		1458	1530.9	
	3	285		TA4	AM4	1539	1615.95	1646.73
V	1	305			AM5	1647		1762.29
	2	335			AM6	1809		1935.63
	3	365			AM7	1971		2108.97
	4	395				2133		2282.31

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

CS